

Dois-je établir un rapport annuel d'activité au Préfet ?

Tous les ans un rapport d'activité doit être adressé au Préfet

En effet, selon l'article 44 du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié : « *Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.*

Le président de la commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an ».

**Même si aucun document ni aucune visite n'ont concerné la commune,
un simple courrier doit être adressé au Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**